

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2022-17

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le domaine public et les marchés

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire, d'une part, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 7 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2010-03 du 15 juillet 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places sur le domaine public, les marchés et le camping municipal de la Commune de Monts ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'encaisser des recettes de droit de place concernant le camping municipal compte tenu de sa fermeture par arrêté n°2016-27A en date du 20 septembre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1

La présente décision abroge la décision n°2010-03 du 15 juillet 2010 à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2

A compter du 1^{er} mai 2022, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des «**droits de places sur le domaine public et les marchés**» auprès du service police municipale de la commune de Monts.

Article 3

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

Article 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place, ponctuels ou permanents, sur l'ensemble du domaine public communal,
- Les droits de place, notamment, les marchés ou braderies organisés par la Commune de Monts,
- Les abonnements pour l'occupation du domaine public pour les marchés ou braderies organisés par la Commune de Monts ;

Article 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux et assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Les règlements des abonnements devront être effectués auprès du régisseur pour le 1^{er} février et pour le 1^{er} août de chaque année. A cet effet, un appel à paiement sera adressé semestriellement à chaque abonné par le régisseur au 15 janvier et au 15 juillet.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

Article 10

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'une indemnité de responsabilité mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

Article 13

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 14

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15

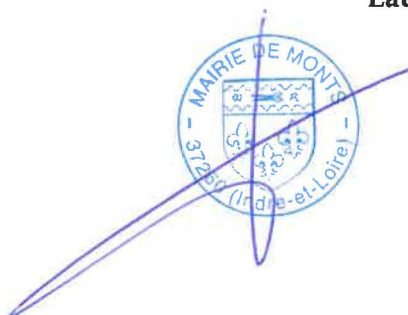
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 11 avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 17/04/2022

ID : 037-213701592-20220411-202217-AU

SLO